VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **22 juin 2018 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt deux juin deux mille dix huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2018, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : **Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL,**

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : **Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Edith CANDELIER à Jean-Pierre BRENAS, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Pascal GUITTARD, Magali GALLAIS à Pierre MIQUEL, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre LAVIGNE à Géraldine BASTIEN, Christian PORTEFAIX à Didier MULLER**

Excusé(e)s : **François BARRIÈRE**

Absent(e)s : **Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**

Secrétaire : **Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Alain LAFFONT
Madame Patricia GUILHOT demande une interruption de séance qui est accordée par M. le Maire à 18 h 20.
M. le Maire reprend la séance à 18 h 30 après avoir vérifié que le quorum est atteint.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du Compte Administratif (questions n°2 et n°3).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour les questions n°2 et n°3.
Madame Dominique ROGUE-SALLARD arrive avant le vote de la question n°2 (fin du pouvoir donné à M. Nicolas BONNET)
Madame Sondès EL HAFIDHI arrive avant le vote de la question n°2 (fin du pouvoir donné à M. Christophe BERTUCAT)
Madame Marion CANALES arrive avant le vote de la question n°2 (fin du pouvoir donné à Mme Nicaise JOSEPH)
M. le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question n°3
Monsieur Alparslan COSKUN quitte la séance pendant la présentation de la question n°11 et laisse pouvoir à Madame Patricia GUILHOT
Madame Valérie BERNARD quitte la séance pendant la présentation de la question n°16 et laisse pouvoir à Madame Cécile AUDET

Rapport N° 8

APPROBATION DU CONTRAT ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE POUR L'ENCADREMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Madame Françoise NOUHEN

La LOI n° 2018-32 du 22 janvier 2018 dite de « programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 » fixe une trajectoire des finances publiques et définit les moyens de « réduire à la fois le déficit public, la dépense publique et les prélèvements obligatoires, tout en finançant les priorités du gouvernement ».

Ce texte prévoit, dans son article 13, qu'un taux de croissance de 1,2 % maximum est fixé comme objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre, pour la période 2018-2022.

Afin de tenir le cap de ce taux de croissance maximum, l'article 29 de cette même loi prévoit une contractualisation entre l'État et les 322 collectivités représentant la plus grande partie de la dépense locale, pour une durée de 3 ans.

Ces contrats, qui devront être signés avant le 1er juillet 2018, déterminent, sur le périmètre du budget principal de la collectivité :

1. un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sur la base du taux national fixé à l'article 13, soit 1,2 % ;

2. un objectif d'amélioration du besoin de financement. Il est ouvert à la négociation mais n'est pas assortie de sanctions.

S'agissant du premier objectif, la loi prévoit que les contrats présentent les caractéristiques suivantes :

- Le taux d'évolution annuel national de 1,2 %, fixé par la loi, peut être modulé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de 3 critères définis dans l'article 29 : évolution passée de la population, revenu moyen par habitants, efforts de gestion réalisés entre 2014 et 2016. Un bonus ou malus de 0,15 % est susceptible de s'appliquer par critère. Le taux peut donc être compris entre 0,75 % et 1,65 %.

- Le périmètre porte sur les Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF), du budget principal, entendues comme le « total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions ». Il faut souligner que le périmètre retenu exclut les mouvements financiers entre les structures intercommunales et les communes retracés dans le chapitre 014 (Attribution de compensation et Dotation de solidarité).

- Le montant de référence est celui des dépenses réelles de fonctionnement constaté au compte de gestion 2017, à partir desquelles est calculé pour chacune des trois années 2018, 2019 et 2020, le montant à ne pas dépasser. C'est une logique de taux fixe qui s'applique : quelque soit le montant des dépenses constaté, le taux d'évolution ne fait pas l'objet de recalcul.

- Une reprise financière sur les versements de fiscalité sera appliquée si le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité est supérieur à l'objectif annuel fixé par le contrat. Le montant de cette reprise sera égal à 75 % de l'écart si la collectivité a signé le contrat et à 100 % si elle n'a pas signé de contrat. Dans tous les cas de figure, cette reprise ne pourra excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement.

- Dans le cadre de l'examen annuel du montant des dépenses réelles de fonctionnement, la loi prévoit que « les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices seront pris en compte », et notamment « les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. »

Rappel du contexte clermontois dans lequel s'inscrit le contrat de maîtrise de la dépense locale État - Ville de Clermont-Ferrand

Il est important de noter que le dispositif de l'État est conçu pour que toute collectivité soit contrainte de signer. En effet, en cas de refus, la collectivité n'aurait pas voix au chapitre, lorsqu'au printemps 2019, il s'agira de mesurer l'évolution des dépenses et d'engager un dialogue contradictoire avec l'État.

Considérant les efforts de maîtrise de la dépense publique déjà engagés depuis 2014, hors dépenses contraintes par les obligations légales et réglementaires, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage dans la démarche de contractualisation tout en regrettant qu'il s'agisse moins d'un contrat que d'un engagement des collectivités à respecter des objectifs définis unilatéralement par l'État alors que la volonté initiale nous paraissait être de mettre en place un dispositif qui tienne compte des spécificités territoriales.

Dans un esprit de responsabilité, la Ville de Clermont-Ferrand s'est impliquée dans la phase test de ce dispositif en faisant valoir, un grand nombre de réserves techniques, lesquelles sont largement partagées par les autres collectivités membres de France Urbaine.

La ville de Clermont-Ferrand souhaite donc s'inscrire dans un nécessaire rendez-vous législatif visant à améliorer l'article 29 de la Loi de programmation des Finances publiques afin de limiter les trop nombreux effets contradictoires avec la volonté de modernisation de la gestion publique.

En premier lieu, il convient de rappeler que ces contrats sont mis en œuvre sur les trois dernières années du mandat municipal 2014-2020 et que cet élément n'est pas sans conséquences sur l'atteinte des objectifs et le respect de la trajectoire imposée par l'État. En effet, après une période de maîtrise très forte des dépenses de fonctionnement, la ville est engagée, comme c'est le cas cycliquement, dans un programme d'investissement ambitieux dont la réalisation effective est programmée pour les années 2018 à 2020, et devrait générer des dépenses de fonctionnement nouvelles ne serait-ce qu'au titre des frais financiers.

En second lieu, ces contrats, en focalisant sur la dépense de fonctionnement, remettent en question le prisme de pilotage financier des collectivités qui repose sur l'analyse du solde entre dépenses et recettes et des niveaux d'épargne qui en découlent. Dans cette logique, la ville de Clermont-Ferrand a développé en 2017, une politique active de recherche de mécénat qui contribue au financement de projets municipaux, en premier lieu son projet de candidature au titre de « Capitale européenne de la culture ». Elle regrette que le nouveau dispositif sanctionne le financement de projets nouveaux par des recettes dédiées.

Compte tenu de ces deux éléments, le besoin de financement de la ville est mécaniquement anticipé à la hausse sur les exercices 2019 et 2020.
La ville de Clermont-Ferrand souhaite que l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement au cours des trois prochaines années soit examinée de manière objective et que l'ensemble des éléments faussant la comparaison soit pris en compte voire puissent faire l'objet d'un retraitement.

Observations, pour l'avenir, relatives aux éléments susceptibles d'affecter la comparaison entre les exercices budgétaires.

La ville de Clermont-Ferrand demande un examen attentif des dépenses supplémentaires qui soit ne lui sont pas imputables, soit relèvent en réalité de l'investissement des budgets annexes, soit présentent un caractère exceptionnel.

I – Les Dépenses supplémentaires non pilotables par la Commune

Un certain nombre de réformes, en cours ou d'application récente, résultant de décisions unilatérales de l'État, ont déjà ou vont mécaniquement engendrer des dépenses de fonctionnement nouvelles pour les collectivités et venir fausser indiscutablement la comparaison avec les exercices antérieurs.

Exemples :

- Les frais de gestion résultant de la réforme du stationnement payant sur voirie = 358 190 € pour l'année 2018 ;
- Les charges nouvelles pouvant résulter de l'école maternelle obligatoire à partir de 3 ans ;
- Autres charges nouvelles liées à l'enfance et à la petite enfance ;
- Charges nouvelles d'État-civil (PACS, dématérialisation procédure cartes identité) ;
- Charges nouvelles au titre de la masse salariale :
 - Parcours professionnels carrières et rémunérations : pour la Ville la poursuite de la réforme du PPCR est estimée à 272 820 € pour 2019 et 193 176 € pour 2020 ;
 - La charge supplémentaire de la revalorisation du point d'indice des agents publics de 0,6 % sur une année pleine est estimée à 435 000 €.

Ces éléments sont donnés à titre d'exemple et ne prétendent pas à l'exhaustivité.

II – Les Participations du Budget principal aux budgets annexes.

Il s'agit d'un point à clarifier dans le dispositif posé par la loi car il peut devenir préjudiciable pour la section de fonctionnement du budget principal en cas de forts investissements attendus au titre des budgets annexes.

Ainsi, le seul engagement de la Ville de Clermont-Ferrand, lors de la signature de ce contrat, sera de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour poursuivre l'effort de maîtrise des dépenses déjà engagée depuis 2014.

Le projet de contrat qui est joint en annexe est la résultante de plusieurs réunions de travail avec les services de la préfecture, qui ont permis d'entériner les points suivants :

- le taux applicable à la ville de Clermont-Ferrand est 1,2 % car compte tenu de ses caractéristiques ou indicateurs propres, la ville ne peut se voir appliquer aucune modulation ni à la hausse ni à la baisse. Il est à noter que la ville a eu accès à ses données propres et aux données de référence ;

- le montant des dépenses réelles de fonctionnement retenu sur la base du compte de gestion 2017 est de 145 421 761 €, à partir duquel est appliqué un taux d'évolution annuel de 1,2 %. L'ordre de grandeur de l'augmentation annuelle est donc de 1,75 M€.

Le document comprend :

- le contrat proprement dit fixant l'objectif d'évolution et la trajectoire des dépenses de fonctionnement ainsi que le besoin de financement de la ville de Clermont-Ferrand, pour la période 2018-2020 ;

- les données budgétaires et financières relatives aux années 2014 à 2017 ;

- une annexe non contractuelle qui permet à la ville d'exprimer les points de vigilance et de consigner ses observations dans la perspective, d'une part de l'exercice de comparaison qui interviendra chaque année, et d'autre part du nécessaire rendez vous législatif pour corriger les imperfections de la loi et de son article 29.
 Cette annexe reprend les positions successives de la ville lors de ses différentes contributions en particulier lors de la phase test et lors de négociations avec la préfecture du Puy-de-Dôme. Le principal sujet concerne l'application du contrat et le périmètre des dépenses retenues. La Ville de Clermont-Ferrand prend acte de l'effort qu'elle devra réaliser pour contribuer à sa réalisation. Cet effort s'entend à cadre législatif et réglementaire constant, qu'il s'agisse des normes, du statut de la fonction publique territoriale ou encore de l'étendue des missions confiées aux communes.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- de demander au Gouvernement la poursuite des débats sur le texte de loi de programmation pluriannuelle des finances publiques car il appelle de nombreuses questions et demandes d'amendements pour prendre en compte la réalité des territoires ;
- de confirmer la volonté de la Ville d'une sobriété financière et d'une maîtrise des dépenses de fonctionnement ;
- d'approuver la signature du contrat de maîtrise de la dépense locale État/ Ville de Clermont-Ferrand ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer le contrat avec l'État encadrant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pour la période 2018-2020.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à la majorité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2018
Le Maire,

Olivier BIANCHI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Contrat entre l'État et la Ville de Clermont-Ferrand

Entre
d'une part la Ville de Clermont-Ferrand
Désigné ci-après « la collectivité »,
Représentée par son Maire, M. Olivier Bianchi, dûment autorisé par délibération du conseil Municipal en date du 22 juin 2018.

et

l'État représenté par le Préfet du Puy-de-Dôme
ci-après désigné « Le préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

La contractualisation prévue par ladite loi intervient dans le respect de la décision du Conseil Constitutionnel 2017-760 DC du 18 janvier 2018 qui a déclaré cette loi conforme à la Constitution sous réserve entre autre de la possibilité de demander la conclusion d'un avenant au contrat afin « *...le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou réglementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes* ».

Le présent contrat comporte deux annexes :
- Une annexe détaillant les données relatives aux années 2014 à 2017 ;
- Une annexe faisant état des observations de la ville de Clermont-Ferrand qui n'ont pas de portée contractuelle.

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements

- Population de la collectivité au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle :

La collectivité a connu, entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, une évolution annuelle de population de 0,15 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48%.

Il est donc constaté que, entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, la collectivité n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau de la collectivité, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 563 logements.
Le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 75 839 logements.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014.

En conséquence, l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité n'est pas modulé au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

2.2° ***Revenu moyen par habitant de la collectivité. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville***

Le revenu moyen par habitant de la collectivité est de 12 280 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la collectivité est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

La proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Clermont-Ferrand est de 12,3 %.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune n'est pas supérieure à 25 %.

En conséquence, la collectivité ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant ou de proportion des résidents en QPV.

2.3° ***Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016***

Les dépenses réelles de fonctionnement de Clermont-Ferrand ont connu une évolution de 0,1 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de -0,61 % entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016.

En conséquence, la collectivité ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° ***Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité***

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

Au titre de l'évolution de la population entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés	*Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV*	*Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016*	**Total des facteurs de modulation applicables à Clermont-Ferrand**
A* = *0 points	***B* = *0*** points	***C* = *0*** points	***D* (*A*+*B*+*C*)** = 0 points

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour Clermont-Ferrand est donc de 1,2 % [1,2 % + 0 points = 1,2 %].

Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de Clermont-Ferrand est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017	**2018**	**2019**	**2020**
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	145.421.761€	147.166.822€	148.932.824€	150.720.018€

Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

La collectivité se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	**2018**	**2019**	**2020**
Besoin de financement initial (€)	1.648.677€			
Besoin de financement contractualisé (€)		- 1 500 000	12 500 000	-2 000 000

La collectivité pourra indiquer ici si elle le souhaite les moyens qu'elle souhaite engager pour améliorer son besoin de financement ainsi que les soldes intermédiaires (par exemple : affectation de l'épargne brute) permettant d'y parvenir.

Article 5 – Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité

Il est constaté que la capacité de désendettement de la commune – définie comme le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute au titre du compte de gestion 2016 ou en fonction de la moyenne des trois derniers exercices écoulés 2014, 2015 et 2016 si celle-ci est plus favorable – est inférieure au plafond national de référence pour ce type de commune qui est de 12 années pour le budget principal.
La collectivité n'est donc pas concernée par cet objectif.»

L'encours total de la dette au 31 décembre 2017 s'élève à 243 695 052 €. Ce montant doit être corrigé du transfert par avenants à la métropole de la dette (63 070 277 €) portée par les budgets annexes eau et assainissement de la commune. Ces deux budgets annexes, dissous à compter du 1er janvier 2017, sont réglementairement consolidés dans le budget principal de la commune avant transfert de leurs actifs et passifs à la métropole. L'encours total de la dette retraitée au 31 décembre 2017 s'élève à 180 624 775 €.

Article 6 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat :
« A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles… Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour [apprécier les résultats] prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. »

Le préfet et la collectivité s'engagent à se réunir deux fois par an pour suivre les objectifs du contrat. A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat."
Dans le cadre de ce dialogue, la collectivité portera à la connaissance du Préfet, l'ensemble des informations relative aux éléments exceptionnels ou non, dont elle considère qu'ils affectent la comparaison entre deux exercices budgétaires.

Article 7 - Durée du contrat
Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.
Fait à Clermont Ferrand, le 26 juin 2018

Pour l'Etat

Pour la Ville de Clermont-Ferrand

Le Maire, Olivier BIANCHI

ANNEXES AU CONTRAT

Annexe 1 : Données relatives aux années 2014 à 2017

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	**2013**	**2018**	**Evolution moyenne annuelle 2013-2018**
Population de la collectivité en nombre d'habitants	143 669	144 784	0,15 %
Evolution nationale			0,50

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	**Moyenne annuelle sur la période**
Nombre de logements autorisés	397	723	570	563
Nombre de logements total en 2014	75 839			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Données	**Dernières données connues** (2016)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) commune	12 280 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316
Proportion de population résidant en QPV (en%) commune	12,3 %

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	**2014**	**2016**	**2017**	**Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)**
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	173 200 209	173 442 703 €	145 421 761	0,1 %

Besoin de financement

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
(1) Nouveaux emprunts (€)	20 571 000	8 050 500	7 352 000	15 081 398
(2) Remboursements (€)	11 815 715	12 619 797	13 150 533	13 432 721
Besoin de financement (1-2 ; en €)	8 755 285	- 4 569 297	- 5 798 533	1 648 677

Ratio de désendettement

Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**Moyenne des exercices 2014-2015-2016**
A - Produits de fonctionnement réels (€)	194 230 681	194 658 289	199 369 006	162 691 734	
B - Dépenses de fonctionnement réelles (€)	173 200 208	172 570 264	173 442 703	145 421 761	
C - Épargne brute (€) = A-B	21 030 473	22 088 025	25 926 303	17 269 973	
D - Encours de dette en fin d'année (€) (*retraité*)	168 607 744	164 038 447	176 269 914	180 624 775	
E - Ratio de désendettement = D/C (en années)	8	7	7	10	7,3

Annexe 2

Observations non contractuelles de la Ville de Clermont-Ferrand

Éléments spécifiques à la collectivité et contribution à l'évolution souhaitée des textes applicables aux contrats Etat / Collectivités

Préambule.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a posé dans ses articles 13 et 29, de nouvelles obligations pour les collectivités et notamment pour les plus importantes d'entre elles, l'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement dans le cadre d'un contrat sur les années 2018 à 2020.

La ville de Clermont-Ferrand a pris acte de cette nouvelle contrainte sur ses budgets et des sanctions qui sont assorties. Dans un esprit de responsabilité, elle s'est impliquée dans la phase test de ce dispositif en faisant valoir, un grand nombre de réserves techniques, lesquelles sont largement partagées par les autres collectivités membres de France Urbaine. La ville de Clermont-Ferrand souhaite donc s'inscrire dans un nécessaire rendez-vous législatif pour corriger

Après avoir validé le montant des dépenses réelles 2017, et pris acte du taux d'évolution fixé à 1,2 %, elle s'est engagé dans la négociation en exprimant plusieurs préoccupations et attentes.

En premier lieu, elle rappelle que ces contrats sont mis en œuvre sur les trois dernières années du mandat municipal 2014-2020 et que cet élément n'est pas sans conséquences sur l'atteinte des objectifs et le respect de la trajectoire imposée par l'État. En effet, après une période de maîtrise très forte des dépenses de fonctionnement, la ville est engagée, comme c'est le cas cycliquement, dans un programme d'investissement ambitieux dont la réalisation effective est programmée pour les années 2018 à 2020, et devrait générer des dépenses de fonctionnement nouvelles ne serait-ce qu'au titre des frais financiers.

En second lieu, ces contrats, en focalisant sur la dépense de fonctionnement, remettent en question le prisme de pilotage financier des collectivités qui repose sur l'analyse du solde entre dépenses et recettes et des niveaux d'épargne qui en découlent. Dans cette logique, la ville de Clermont-Ferrand a développé en 2017, une politique active de recherche de mécénat qui contribue au financement de projets municipaux, en premier lieu son projet de candidature au titre de « Capitale européenne de la culture », dont les dépenses vont monter en puissance à partir de 2018. Elle regrette que le nouveau dispositif sanctionne le financement de projet nouveaux par des recettes dédiées ;

Enfin, la ville de Clermont-Ferrand souhaite que l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement au cours des trois prochaines années soit examinée de manière objective et

que l'ensemble des éléments faussant la comparaison soit pris en compte. Un certain nombre d'exemples sont indiqués ci-après

C'est pourquoi, dans le cadre du dialogue qui doit exister au niveau local tant dans l'élaboration que dans le suivi des contrats, la ville souhaite matérialiser ces observations et prendre date pour l'avenir et notamment en consignant dans la présente annexe l'ensemble des points qui pourrait nécessiter au cours de l'examen annuel des Dépenses réelles de fonctionnement, un examen attentif voire des retraitements.

A - Observations, pour l'avenir, relatives aux éléments susceptibles d'affecter la comparaison entre les exercices budgétaires.

Dans le cadre de l'examen annuel du montant de dépenses réelles de fonctionnement, la loi identifie la possibilité de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment « les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. »

En complément de l'approche comptable des dépenses réelles de fonctionnement sur la base du compte de gestion, et considérant que la loi n'a pas fixé de manière exhaustive les éléments susceptible d'affecter la comparaison, la ville de Clermont-Ferrand demande que soit consigné au contrat son souhait d'un examen attentif des dépenses supplémentaires qui soit ne lui sont pas imputables, soit relèvent en réalité de l'investissement des budgets annexes soit présentent un caractère exceptionnel.

I – Les Dépenses supplémentaires non pilotables par la commune

Un certain nombre de réformes, en cours ou d'application récente ont déjà ou vont mécaniquement engendrer des dépenses de fonctionnement nouvelles pour les collectivités et venir fausser la comparaison avec les exercices antérieurs. Sans prétendre à l'exhaustivité, les exemples suivants permettent d'en appréhender l'impact sur les dépenses de fonctionnement de la ville.

les Frais de gestion résultant de la réforme du stationnement payant sur voirie.

Dans le cadre de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable au 1er janvier 2018, consécutive à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la ville de Clermont-Ferrand instaure un forfait post stationnement (FPS), pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, dans les Métropoles et Communautés urbaines, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à son Établissement public de coopération intercommunale, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

En l'occurrence, la Ville de Clermont-Ferrand va collecter les forfaits Post stationnement pour le compte de la Métropole et va devoir supporter à compter du 1er janvier 2018, au titre

de ses dépenses de fonctionnement, des frais de gestion qui lui seront remboursés par la métropole.

Ces frais de gestion ont pour principales composantes :

- Des dépenses relatives à la collecte du forfait post-stationnement (convention avec l'agence nationale, matériel et logiciel de contrôle des FPS, maintenance du matériel…)

- Les frais de traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : personnel dédié, logiciel de gestion des RAPO...

Il est à noter que préalablement à la réforme, les frais de traitement des recours étaient à la charge de l'État. Ce transfert de charge est venu s'ajouter à ceux intervenus au cours des trois dernières années (mise en œuvre des actions de prévention routière, gestion administrative de la fourrière automobile) que la Ville a déjà dû absorber.

Une convention est en cours de préparation entre la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole. Elle prévoit que la ville fournira les documents relatifs à la qualité du recouvrement en année N+1 et comporte en annexe l'ensemble des postes de dépenses prévus.

Le montant estimatif de ces dépenses est de **358 190 € pour l'année 2018.**

Il est proposé que le bilan financier qui sera établi dans le cadre de la convention entre la ville et la métropole serve de base à l'évaluation des dépenses à retraiter dans le cadre de la contractualisation entre l'État et la ville de Clermont-Ferrand.

Les charges nouvelles pouvant résulter de l'école maternelle obligatoire à partir de 3 ans

Le Gouvernement a annoncé récemment envisager l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire de 6 à 3 ans à partir de la rentrée 2019.
Les communes versent, souvent de manière forfaitaire, une contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrats, les écoles élémentaires à ce stade. En abaissant l'âge de 6 à 3 ans, le gouvernement pourrait contraindre les collectivités à verser, en plus, un nouveau forfait aux écoles maternelles sous contrat.
Pour la ville de Clermont-Ferrand, sur la base d'estimations réalisée rapidement, le nombre d'élèves dans les maternelles privées, est estimé à 685.
Sur la base du forfait moyen se situant autour de 1 000 € en général en maternelle, l'impact budgétaire pour la ville pourrait se situer entre 600 000 € à 700 000 €.

Autres charges nouvelles liées à l'enfance et à la petite enfance

De manière générale, les dépenses liées à l'accueil de l'enfance et de la petite enfance constituent une part importante du budget de la Ville de Clermont-Ferrand. Dès lors toute modification de périmètre ou obligation supplémentaire a potentiellement un impact sur le volume des dépenses réelles de fonctionnement.

Plusieurs annonces gouvernementales ou propositions parlementaires récentes pourraient ainsi avoir des conséquences sur le respect des objectifs de dépense : dédoublement des classes dans les quartiers de la politique de la Ville, obligation d'intégrer une part substantielle de produits issus de l'agriculture biologique dans les menus de la restauration scolaire et des jeunes enfants…

La Ville de Clermont-Ferrand veillera à identifier précisément les dépenses supplémentaires qui pourraient être induites par les réformes envisagées et à en assurer la traçabilité.

Charges nouvelles d'État-civil

La dématérialisation de la procédure de cartes d'identité s'est traduite à la ville de Clermont-Ferrand par un allongement des créneaux de rendez vous de 15 à 30 min, et une augmentation de la fréquentation de 30% du fait de la dé- territorialisation des CNI.

En termes de charge, la Ville a été contrainte à la création de deux postes de catégorie C filière administrative (accueil et traitement des dossiers) ; les recrutements ayant eu lieu en fin d'année 2017, l'impact budgétaire ne sera visible en année pleine que sur l'exercice 2018.

Le transfert des PACS et autres procédures issues de la loi Justice du 21ème siècle est opéré depuis le 1er novembre 2017. La charge supplémentaire est évaluée après 5 mois de fonctionnement à l'équivalent de 0.8 ETP.

Il est à noter que là aussi, ces charges étaient précédemment assumées directement sur le budget de l'État.

Charges supplémentaires liées au désengagement d'autres partenaires financiers

La Ville participe à travers son budget au fonctionnement de structures mobilisant les fonds de différents partenaires pour la réalisation de leurs actions : le CCAS en premier lieu, qui bénéficie de contributions importantes du Département au titre de l'action sociale, mais aussi des structures de création et de diffusion culturelle labellisées par l'État (Scène Nationale en particulier) pour ne citer que ces deux exemples.

Dans le contexte budgétaire et financier actuel, certains de ces partenaires envisagent de revoir à la baisse leurs participations. Il est donc possible que la Ville soit contrainte d'augmenter sa contribution pour maintenir un niveau de service minimum sur son territoire, quand bien même il serait demandé à ces structures de contribuer également à l'effort global.

Charges nouvelles au titre de la masse salariale

Parcours professionnels carrières et rémunérations.
Dans le cadre du pilotage de sa masse salariale et de la prospective budgétaire, la ville a identifié l'impact pour chacune des années 2019 et 2020 de la poursuite de la réforme dite des parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR), soit :
- Pour 2019 : 272 820 €
- Pour 2020 : 193 176 €

La charge supplémentaire de la revalorisation du point d'indice des agents publics de 0,6 % sur une année pleine est estimée à 435 000 €.

Ces éléments sont donnés à titre d'exemple et ne prétendent pas à l'exhaustivité. Ils sont cependant significatifs des difficultés que peuvent rencontrer les collectivités – en premier lieu les communes – dans le pilotage de la dépense dès lors qu'une part non

négligeable de celle-ci évolue en fonction de décisions sur lesquelles elle n'a aucune prise.

II – Les Participations du Budget principal aux budgets annexes.

Le périmètre posé par la loi intègre l'ensemble des participations du budget principal aux budgets annexes que ce soit sur les compte du chapitre 65 (6521 : déficit des budgets annexes à caractère administratifs) ou du chap 67441 : subvention aux budgets annexes et aux régies).

Comme la ville l'a souligné dans le cadre de la phase test, cet état de fait pose questions. En effet, la loi prévoit que « les contrats déterminent **sur le périmètre du budget principal de la collectivité** ou de l'établissement un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Or, prendre en compte les participations aux budgets annexes, c'est de fait intégrer tout ou partie du périmètre de ces mêmes budgets annexes.

Cette situation qui est soulevée comme un point à clarifier dans le dispositif posé par la loi peut devenir préjudiciable pour la section de fonctionnement du budget principal en cas de forts investissement attendus au titre des budgets annexes.

Or c'est précisément le cas pour deux d'entre eux, qui sont font l'objet de délégations de service publics renouvelées récemment ou en cours de renouvellement.

- le budget annexe « Polydome » financera au cours des 5 prochaines années 2 320 K€ HT de dépenses d'investissement soit une moyenne de 464 K€ / an alors que cette moyenne était de 68 K€ les 5 années précédentes.

- Le programme d'investissement du budget annexe « Coopérative de mai », est estimé sur la période 2018-2021 à 1 690 K€ soit alors que le montant réalisé au cours des 4 derniers exercices est de 200 K€.

Les modalités de financement de ces programmes d'investissement ne sont pas encore définies, mais ils sont susceptible d'engendrer une hausse des contributions du budget principal. Par conséquent la ville sera attentive à faire ressortir toute évolution de sa contribution aux budgets annexes résultant de l'investissement réalisé sur ceux-ci.

III – les dépenses exceptionnelles

Par définition la survenance « d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat », n'est pas prévisible à moyen terme et le principe posé par la loi ne consiste pas à lister les événements exceptionnels dans le contrat mais à les prendre en compte dans le cadre de l'examen annuel des dépenses réelles de des comptes de gestion.

Pour autant, la ville de Clermont-Ferrand souhaite indiquer pour l'avenir l'opération en cours de la cession des réseaux cablés qui s'inscrit dans une double problématique de cession de patrimoine en fin de concession et de transfert de compétences à la Métropole.

Cette opération pourrait ainsi se traduire par une indemnisation contractuelle de l'actuel délégataire au titre des biens non amortis à hauteur de 1,8 M€, et par une recette résultant de la cession du réseaux qui devrait en tout état de cause couvrir cette dépense.

Le montage juridique et comptable de cette opération n'est pas totalement arrêté et se fera en concertation avec les services de l'État, mais d'ores et déjà, compte tenu de l'ampleur des enjeux financier, cette opération exceptionnelle est de nature à « affecter significativement le résultat ». Il est donc indispensable que les dépenses qui seront supportées par les collectivités (ville et Métropole) soient exclues du périmètre du contrat.

B – Éléments complémentaires relatifs au besoin de financement

La collectivité précise que le besoin de financement indiqué à l'article 4 du contrat, est une prévision basée sur la prospective actualisée au premier semestre 2018.
Plusieurs éléments rendent cette prévision très délicate.
En premier lieu, les volumes d'investissements inscrits au Plan Pluriannuel peuvent être décalés pour des raisons techniques. En second lieu le montant d'emprunt d'équilibre, finalement souscrit chaque année, est déterminé une fois connues toutes les dépenses et recettes y compris exceptionnelles réalisées au cours de l'exercice et l'anticipation des évolutions attendus sur les marchés financiers.

S'agissant du besoin de financement attendu pour la période 2018-2020, deux points importants sont rappelés

- Les années 2018 à 2020 seront caractérisées par la réalisation effective de deux programmes d'investissements très importants et prévus de longue date, la scène nationale et le Stade Marcombes pour un total prévisionnel de 55 M€, étant précisé que les investissements récurrents sur le patrimoine municipal devront être poursuivis sur cette période.

- La croissance nulle des dépenses réelles de fonctionnement de la ville entre 2014 et 2016 montre que des efforts de gestion importants ont déjà été réalisé à ce titre. Les anticipations actuelles indiquent qu'ils sera impossible de prolonger une tendance aussi vertueuse. Par conséquent ce n'est pas au titre de la croissance de ses dépenses de fonctionnement que la ville pourra améliorer sa capacité d'épargne car ce levier a déjà été largement exploité.

Compte tenu de ces deux éléments, le besoin de financement de la ville est mécaniquement anticipé à la hausse notamment sur l'exercice 2019.